

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-065379-253

Date : **30 septembre 2025**

SOUS LA PRESIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CREANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36 DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise en cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

Ordonnance de prorogation de la période de suspension

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire* (la **Demande**) produite par Pétromont inc. (la **Débitrice**) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la **LACC**) visant notamment à proroger la période de suspension des procédures ordonnée à l'égard de la Débitrice et de la mise-en-cause, Pétromont, Société en commandite (**Pétromont SEC** et, collectivement avec la Débitrice, les **Parties LACC**) aux termes de l'Ordonnance initiale rendue à l'égard des Parties LACC le 11 mars 2025 (telle qu'amendée, reformulée ou autrement modifiée, incluant le 19 mars 2025, l'**Ordonnance initiale**);

CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents lors de l'audition;

CONSIDÉRANT l'Ordonnance initiale rendue à l'égard des Parties LACC le 11 mars 2025 (telle qu'amendée, reformulée ou autrement modifiée, incluant le 19 mars 2025, l'**Ordonnance initiale**);

CONSIDÉRANT le Troisième rapport au Tribunal de Restructuration Deloitte inc. (le **Contrôleur**) en sa qualité de Contrôleur (le **Troisième rapport du Contrôleur**) des Parties LACC;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLE** l'Ordonnance de prorogation.

[2] **DÉCLARE** que tous les termes portant la majuscule utilisés dans la présente ordonnance (l'**Ordonnance**) et qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance initiale.

Notification

[3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté afin que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.

[4] **DÉCLARE** que les Parties LACC ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées.

[5] **PERMET** la notification de la présente Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Prorogation de la période de suspension

[6] **ORDONNE** que la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale sont prorogées jusqu'au 17 janvier 2026, inclusivement.

Augmentation de la Facilité de financement temporaire

[7] **ORDONNE** que le paragraphe [22] de l'Ordonnance initiale est par les présentes amendé et reformulé comme suit :

*[22] **ORDONNE** que les Parties LACC soient, et elle sont par la présente Ordonnance, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Dow Chemical Canada ULC et d'Ethylec Inc. (collectivement, les « **Prêteurs temporaire** ») les sommes que les Parties LACC jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 1 000 000 \$, le tout selon les modalités et conditions prévues dans les modalités du financement temporaire intervenues entre les Prêteurs temporaire et les Parties LACC en date du 23 mai 2025 (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (tel que défini ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Parties LACC et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de la présente Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité de financement temporaire** »).*

- [8] **ORDONNE** que le paragraphe [25] de l'Ordonnance initiale est par les présentes amendé et reformulé comme suit :

*[25] **DÉCLARE** que tous les Biens des Parties LACC, à l'exception de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le « **Terrain enclavé** »), soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 200 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge des Prêteurs temporaire** ») en faveur des Prêteurs temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Parties LACC envers les Prêteurs temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses des Prêteurs temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge des Prêteurs temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [44] et [45] de la présente Ordonnance.*

Approbation des activités du Contrôleur

- [9] **APPROUVE** les activités du Contrôleur jusqu'à la date de la présente Ordonnance telle que décrites dans le Troisième rapport du Contrôleur et lors du témoignage de son représentant lors de l'audience de la Demande.
- [10] **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations en vertu de la LACC et de l'Ordonnance initiale dans le cadre des présentes procédures, jusqu'à la date de la présente Ordonnance.

Dispositions générales

- [11] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel et sans l'obligation de fournir un cautionnement pour frais.

LE TOUT, sans frais de justice

L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Alain Tardif

M^e Francois Alexandre Toupin

M^e Christoph Ivancic

Avocats de Pétrumont inc. et de Pétrumont, Société en commandite

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Guy P. Martel

M^e Danny Duy Vu

Avocats de Restructuration Deloitte inc.